

VD_OMNI RE.2014.0007 vom 5. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2014.0007

FR: VD_OMNI RE.2014.0007 du 5 septembre 2014

IT: VD_OMNI RE.2014.0007 del 5 settembre 2014

Regeste

DE GRANDI, PAQUIER, USKE, VERBURG/Municipalité de Préverenges, Le Juge instructeur (PJ) du recours au fond, Direction générale de l'environnement | Recours incident contre la décision du juge instructeur levant d'office l'effet suspensif dans le cadre d'un recours contre une décision autorisant l'installation provisoire de grills sur la plage de Préverenges (cause AC.2014.0247). L'intérêt à un aménagement attractif de la plage concernée, s'il constitue certes un intérêt public, ne saurait justifier une exécution immédiate de la décision attaquée; pour le reste, il n'est pas établi que le report de la charge du public sur les rives des communes voisines en cas de maintien de l'effet suspensif, au demeurant hypothétique, occasionnerait une mise en danger concrète d'un bien de police comme la santé, la sécurité ou des motifs relevant de la protection de l'environnement. Recours incident admis et décision attaquée réformée dans le sens du maintien de l'effet suspensif au recours.

Erwägungen

E. 1

Les décisions relatives à l'effet suspensif rendues par le juge instructeur peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les dix jours dès leur notification (cf. art. 94 al. 2, 2^{ème} phrase, de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36), recours qui relève de la Troisième Cour de droit administratif et public statuant à trois juges (art. 30 al. 1 et 33 al. 1 let. a du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 – ROTC; RSV 173.31.1). En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile; il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'objet du litige, tel que circonscrit par la décision attaquée, porte exclusivement sur le bien-fondé de la levée de l'effet suspensif prononcée d'office par le juge instructeur dans la cause AC.2014.0247. a) Aux termes de l'art. 80 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours administratif a effet suspensif (al. 1). L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande (al. 2). Selon la jurisprudence, la section du tribunal qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier n'a pas tenu compte d'intérêts importants, n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore les a appréciés de façon erronée. Dans ce cadre, il convient en principe d'accorder ou de maintenir l'effet suspensif au recours, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate de la décision concernée et que les

intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis. Le juge doit veiller aussi bien à ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne rende pas illusoire l'usage de la voie de droit qu'à éviter que la suspension de ses effets empêche l'acte attaqué d'atteindre son but; il s'agit ainsi, en définitive, d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées en faveur du statu quo (cf. en dernier lieu arrêt RE.2014.0005 du 5 août 2014 consid. 2a et les références). En matière de droit des constructions, la levée de l'effet suspensif au recours peut se justifier notamment lorsque les travaux litigieux sont nécessaires pour éviter une mise en danger concrète et immédiate de biens de police comme la santé, la sécurité ou pour des motifs relevant de la protection de l'environnement (cf. arrêt RE.2013.0002 du 9 avril 2013 consid. 1a; arrêt RE.2011.0017 du 22 février 2012 consid. 2a). L'issue probable de la requête dans le cadre de la procédure principale peut également être prise en compte, mais seulement si la solution s'impose à première vue de manière évidente, sur la base d'un état de fait clairement établi (arrêt RE.2014.0005 précité, consid. 2a et les références). b) En l'espèce, le litige dans la cause AC.2014.0247 porte sur l'installation provisoire de grills sur la plage de Préverenges jusqu'à droit connu sur la procédure de permis de construire en cours (cf. let. A, B et C supra). C'est dans ce cadre que le juge instructeur a décidé d'office la levée de l'effet suspensif au recours, décision qui fait l'objet du présent recours incident. Il convient de relever d'emblée que l'interprétation de la municipalité concernée, selon laquelle l'effet suspensif dans le cadre de la présente procédure aurait pour effet de "figer" la décision de levée de l'effet suspensif rendue par le juge instructeur dans la cause AC.2014.0247, ne résiste manifestement pas à l'examen - l'effet suspensif légal rappelé par la juge instructrice dans l'accusé de réception du recours du 23 juillet 2014 ayant bien plutôt pour conséquence de suspendre la levée de l'effet suspensif litigieuse. Cela étant, l'art. 3 al. 2 let. c LAT, auquel il est fait référence dans la décision attaquée, prévoit qu'il convient de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci; on ne voit toutefois pas en quoi le maintien de l'effet suspensif au recours dans la cause AC.2014.0247 aurait été de nature à compromettre l'intérêt public prévu par cette disposition, l'installation provisoire de grills litigieuse n'ayant pas de lien direct avec la question de l'accessibilité à la plage de Préverenges - laquelle n'est pas ni n'a jamais été remise en cause par les recourants. Dans le même sens, on ne voit pas en quoi la référence à l'arrêt AC.2013.0043 du 30 juin 2014 - dont il résulte en substance qu'une clôture érigée sur l'assiette du marchepied et empêchant l'accès au marchepied depuis le domaine public ne pouvait être autorisée - permettrait une analogie avec l'objet du recours dans le cas d'espèce. c) S'agissant pour le reste des motifs invoqués par les autorités concernées à titre d'intérêts publics réputés prépondérants, il s'impose de constater qu'ils ne sont pas de nature à justifier la levée de l'effet suspensif au recours. L'intérêt à un aménagement attractif de la plage concernée, s'il constitue certes un intérêt public - et non un intérêt privé, quoi qu'en disent les recourants - et s'inscrit dans les objectifs du plan directeur, ne saurait dans ce cadre justifier une exécution immédiate de la décision attaquée; il n'apparaît pas, à l'évidence, que le seul confort des usagers revêtirait un degré d'urgence tel qu'il justifierait de s'écarter du principe selon lequel le recours emporte effet suspensif. Au demeurant, entré en vigueur le 8 juillet 2013, l'art. 23 bis RP a directement été appliqué s'agissant de l'interdiction des grills et de toutes autres sortes de feux sur la plage de Préverenges, si l'on en croit la municipalité concernée - laquelle indique à cet égard, dans ses déterminations sur le recours du 15 août 2014, que des banderoles informant les usagers de l'interdiction des grills privés ont "immédiatement" été installées et que les nouvelles

mesures ont "très rapidement" été adoptées par les intéressés. C'est dire que l'interdiction prévue a d'ores et déjà été appliquée durant environ une année avant la pose provisoire des grills qui fait l'objet du présent litige, et ce indépendamment même de l'absence d'emplacements et installations ad hoc mis à disposition par la commune prévus par l'art. 23 bis, 2^{ème} phrase, RP. C'est le lieu de relever que l'absence d'emplacements et installations ad hoc mis à disposition par la commune prévus par cette disposition n'est pas de nature à obliger la municipalité, quoi qu'elle en dise, à ne pas appliquer l'interdiction en cause. Dans cette mesure, l'argument relevant de la protection de l'environnement invoqué par les autorités concernées, selon lequel les déchets liés aux grills dont la pose provisoire est litigieuse seraient moins importants que ceux liés aux grills jetables, ne saurait être considéré comme déterminant. Il en va de même, à l'évidence, de l'argument de la municipalité concernée selon lequel la maintien de l'effet suspensif au recours aurait pour conséquence un report de la charge du public sur les rives des communes voisines; il n'est pas établi en effet qu'un tel report, au demeurant hypothétique, occasionnerait une mise en danger concrète d'un bien de police comme la santé, la sécurité ou pour des motifs relevant de la protection de l'environnement - il n'apparaît pas, en particulier, qu'il en serait résulté des inconvénients majeurs entre le mois de juillet 2013 et le mois de juin 2014, soit depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction prévue par l'art. 23 bis, 1^{ère} phrase, RP. On ne saurait enfin considérer que l'un ou l'autre des recours dans la cause AC.2014.0247 ou dans la présente procédure devraient être considérés comme manifestement irrecevables. Dans le cadre de la présente procédure, la question de l'existence d'un préjudice irréparable pour les recourants ne se poserait en effet que si l'existence d'un intérêt public commandant l'exécution immédiate de la décision attaquée dans la cause AC.2014.0247 était établie - étant rappelé qu'à ce défaut, le recours emporte effet suspensif de par la loi (cf. art. 80 al. 1 et 99 LPA-VD) indépendamment même de l'existence d'un tel préjudice. Il apparaît ainsi que cette question devra le cas échéant être appréciée dans le cadre de la procédure AC.2014.0247, le recours contre la décision rendue le 24 juin 2014 par la DGE-EAU ayant également un caractère incident - dans cette mesure, il devrait au demeurant pouvoir être statué dans un délai raisonnable sur ce recours; c'est également dans le cadre de cette procédure que le SDT pourra le cas échéant être interpellé, une telle interpellation n'apparaissant pas nécessaire pour se prononcer à ce stade.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours incident doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'effet suspensif au recours est maintenu dans le cadre de la procédure AC.2014.0247. Dès lors qu'il est statué sur le fond, la requête de la DGE-EAU tendant à la levée de l'effet suspensif dans le cadre de la présente procédure n'a plus d'objet. Les recourants obtenant gain de cause avec le concours d'un avocat ont droit à des dépens à la charge de l'État (art. 55 et 91 LPA-VD). L'arrêt sera rendu sans frais (art. 52 al. 1 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.